



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 104612

### Texte de la question

Mme Patricia Adam alerte M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'inquiétude des associations de devenus sourds et malentendants suite à l'annonce de la baisse du remboursement par la sécurité sociale des appareils de correction auditive prévue à partir du 15 avril 2011. Ces associations rappellent que de nombreuses personnes hésitent déjà à s'appareiller en raison du coût des prothèses et du faible niveau de remboursement. En effet, l'appareillage auditif coûte entre 1 400 et 2 000 euros par oreille et qu'il est souvent nécessaire d'équiper les deux oreilles. Or le tarif de base de remboursement de la sécurité sociale est actuellement de 199,71 euros par oreille. Sachant que la perte partielle ou totale de l'un des sens est un handicap parfois lourd qui peut devenir source d'exclusion, les associations jugent cette mesure scandaleuse. En, elle ne peut qu'aggraver des personnes atteintes de surdit , souvent  g es et bien souvent   revenus modestes. Aussi, elle lui demande s'il est envisag  de r pondre aux l gitimes attentes des associations et de retirer les appareils auditifs de la liste des produits concern s par ce changement de prise en charge.

### Texte de la r ponse

L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la sant  est appel e sur le co t et les conditions de prise en charge des appareils correcteurs de surdit  (audioproth ses) au regard notamment de la hausse du taux de participation de l'assur  au financement des dispositifs m dicaux individuels annonc e dans le cadre de la loi de financement de la s curit  sociale pour 2011. Le ministre confirme que le taux de participation de l'assur , pour l'ensemble des dispositifs m dicaux remboursables, est fix , depuis le 2 mai 2011,   40 %, conform ment au d cret du 14 janvier 2011 relatif   la participation de l'assur  et   l'arr t  du 18 mars 2011 (JO du 25 mars 2011) pris pour son application. Il tient toutefois   pr ciser que cette mesure g n rale de modification du taux de participation des assur s ne p nalisera pas les patients les plus modestes et ceux souffrant de pathologies chroniques, notamment les personnes exon r es de ticket mod rateur au titre d'une affection de longue dur e (ALD) ou celles b n ficiant de la couverture maladie universelle compl mentaire (CMUc). Du fait de ces exon rations, le taux moyen de prise en charge des dispositifs m dicaux individuels est actuellement de 86 %. S'agissant plus particuli rement de la prise en charge des audioproth ses sur laquelle vous interrogez le ministre, il convient de rappeler que plusieurs mesures prises dans ce domaine contribuent   une am lioration de leur prise en charge. C'est ainsi que le d cret et l'arr t  du 31 octobre 2008 (Journal officiel du 4 novembre 2008) fixant les  l ments devant figurer obligatoirement sur le devis normalis  fourni par les audioproth sistes permet d sormais de distinguer clairement le prix du produit de celui de la prestation qui lui est associ e. Cette mesure, prise dans l'int r t du patient, en lui permettant une meilleure lisibilit  de la prestation propos e, facilite son choix   un co t optimal. Par ailleurs le ministre souligne que, dans la continuit  de la loi du 11 f vrier 2005 (dite loi handicap), le plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes, dot  de 52 Meuros, comprend 52 mesures concr tes en direction des personnes sourdes ou malentendantes pour : am liorer la pr vention, le d pistage et l'accompagnement lors de la d couverte d'une d ficiance auditive ; mieux prendre en compte la d ficiance auditive   tous les  ges de la vie ( cole, enseignement sup rieur, emploi, personnes  g es devenues sourdes) ; rendre notre soci t  plus accessible aux personnes sourdes ou malentendantes (acc s  

l'information et à la culture, téléphonie, développement des métiers de l'accessibilité). Parmi celles-ci, l'une d'entre elles a confié au comité économique des produits de santé (CEPS) le soin de proposer les modalités d'une amélioration de la prise en charge des appareillages pour les adultes devenus sourds. Les travaux sont en cours au sein du CEPS et devraient conduire, sur la base de l'avis par la commission d'évaluation des produits et prestations (actuelle CNEDIMTS), à une révision de la nomenclature et de la tarification des appareils électroniques correcteurs de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestation (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Patricia Adam](#)

**Circonscription :** Finistère (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 104612

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 2011, page 3573

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2012, page 139